



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

### Rectorat

**Délégation Académique à la  
Formation des Personnels  
Enseignants, d'éducation  
et d'orientation  
(DAFPEN)**

Affaire suivie par :  
Ingrid MARTINS  
Téléphone  
01 57 02 65 25  
Julie NGUYEN  
Téléphone  
01 57 02 67 80  
Mél  
ce.dafpen@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
Web : [www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

Créteil, le 21 novembre 2016

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
du second degré

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs  
d'académie - directeurs académiques des services  
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,  
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Mesdames et Messieurs les directeurs de centres  
d'information et d'orientation

### Circulaire n° 2016-093

**Objet : Mise en œuvre du droit Individuel à la Formation (DIF) des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du 2<sup>nd</sup> degré de l'académie de Créteil**

#### Références :

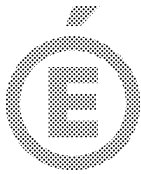
- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics ;

La présente circulaire a pour objet de vous informer des modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation (D.I.F.) pour les personnels cités en objet au titre de la campagne 2016/2017.

La présente circulaire est suivie de deux annexes :

- \* *Annexe 1* : formulaire de mobilisation du DIF
- \* *Annexe 2* : calendrier

La mise en œuvre du D.I.F. des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation vise à améliorer l'accompagnement des agents dans leur parcours professionnel. Elle vient compléter les dispositifs déjà en place, tel que le congé de formation professionnelle et les actions déclinées dans le plan de formation académique.



## 1. La mobilisation du D.I.F. :

### 1.1. Définition

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires citées en référence, les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, titulaires et non titulaires, travaillant à temps complet bénéficient d'un droit individuel à la formation professionnelle d'une durée de **20 heures par année de service**.

Cette durée est calculée au prorata du temps de service pour les personnels à temps incomplet ou à temps partiel sauf lorsque le temps partiel est de droit. Pour le calcul des droits ouverts, sont prises en compte les périodes d'activité y inclus les congés qui relèvent de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, les périodes de mise à disposition, de détachement, ainsi que les périodes de congé parental.

Les agents non titulaires doivent justifier au 1er janvier de l'année concernée au moins un an de services effectifs au sein de l'administration qui les emploie pour bénéficier du droit individuel à la formation.

Les droits acquis sont cumulables depuis le 1er juillet 2007, **dans la limite de 120 heures**. Ainsi, au 31 décembre 2015, les personnels exerçant à temps complet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ont capitalisé 120 heures de formation.

Les relevés ponctuels de compte DIF seront transmis sur demande adressée **exclusivement par courriel** à la DAFPEN. Aucune information ne sera communiquée par téléphone.

### 1.2. Formations éligibles

Le DIF peut être mobilisé pour suivre des formations hors plan académique de formation, permettant d'acquérir de nouvelles compétences, dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle.

Ces formations peuvent être dispensées par des établissements publics comme par des organismes privés. Le DIF peut également être mis en œuvre pour valider les acquis de l'expérience ou réaliser des bilans de compétence.

La formation suivie doit se dérouler en dehors du temps de travail de l'agent, pendant les vacances scolaires.

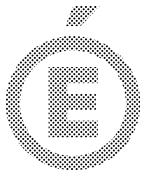
## 2. Formulation et suivi des demandes

### 2.1. Examen des dossiers

Les personnels souhaitant mobiliser leur D.I.F. pour suivre une formation répondant aux critères précédemment définis, renseignent le formulaire type joint en *annexe 1* et l'adressent par la voie hiérarchique et par courrier, **avant le 27 janvier 2017**, délai de rigueur, à l'adresse suivante :

**Rectorat de l'académie de Créteil  
DAFPEN- DIF  
4, rue Georges ENESCO  
94010 CRETEIL**

Les dossiers de candidature seront revêtus de l'avis circonstancié du supérieur hiérarchique de l'agent.



3/3

Les demandes seront examinées selon un calendrier figurant *en annexe 2*. L'ensemble des dossiers sera étudié en fonction des avis, de l'intérêt du projet et de son adéquation avec la formation sollicitée.

Chaque candidat recevra une réponse écrite l'informant de la suite réservée à son dossier.

## **2.2. Conditions d'indemnisation et de financement**

Une allocation de formation peut être versée si la formation pour laquelle le D.I.F. est mobilisé a lieu pendant les vacances scolaires. Elle correspond à 50% du traitement horaire d'un agent rapporté à la durée légale annuelle du travail soit 1607 heures.

N'ayant pas juridiquement le caractère d'une rémunération, elle n'est pas soumise au prélèvement au titre de la pension civile. Elle sera calculée en fonction du nombre d'heures réellement suivies si la formation est interrompue avant son terme.

L'allocation sera versée à l'issue de la formation et sur présentation d'une attestation d'assiduité à la DAFPEN.

**En revanche, les frais liés à la formation (frais d'inscription, frais de déplacement...) restent à la charge exclusive de l'agent.**

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre responsabilité.

Pour le Recteur et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil  
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL